

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1968

25 juin	Décret n° 68-715 bis portant remaniement ministériel	847
25 juin	Décret n° 68-716 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères	848
25 juin	Décret n° 68-717 portant désignation de la personnalité chargée de suppléer le Président de la République en cas d'empêchement provisoire	848

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-715 bis du 25 juin 1968
portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Amadou Cissé Dia, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des relations avec les Assemblées et des Affaires religieuses, élu Président de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — M. Mady Cissokho est nommé Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — M. Thierno Diop est nommé Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération et des Relations avec les Assemblées.

Art. 4. — En conséquence, la liste des Ministres et des Secréétaires d'Etat s'établit comme suit :

MM. Mady Cissokho, *Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;*

Amadou Karim Gaye, *Ministre des Affaires étrangères;*

Abdourahmane Diop, *Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;*

Amadou Cléodor Sall, *Ministre de l'Intérieur;*

Jean Collin, *Ministre des Finances;*

Assane Seck, *Ministre de l'Education nationale;*

Habib Thiam, *Ministre du Développement rural;*

Abdoulaye Ly, *Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;*

Abdou Diouf, *Ministre du Plan et de l'Industrie;*

Emile Badiane, *Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;*

Amadou Mahtar M'Bow, *Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;*

Ibrahima Tall, *Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;*

Abdoul N'Diaye, *Ministre de la Fonction publique et du Travail;*

Daniel Cabou, *Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République;*

Thierno Diop, *Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération et des Relations avec les Assemblées;*

Abdoulaye Diack, *Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information.*

Art. 5. — Le Président de la République exerce directement les fonctions de Ministre des Forces armées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-716 du 25 juin 1968

modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36, 37 et 43;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 68-258 du 6 mars 1968, modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968, est à nouveau modifié comme suit :

I. — Présidence de la République :

c) Secrétariat d'Etat à la Présidence, chargé de la Coopération et des Relations avec les Assemblées.

Ajouter :

— Service des Relations avec les Assemblées.

II. — Après : Présidence de la République.

Supprimer :

— Ministère délégué auprès de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-717 du 25 juin 1968

portant désignation de la personnalité chargée de suppléer le Président de la République en cas d'empêchement provisoire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 33;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de suppléer le Président de la République en cas d'empêchement provisoire.

BRIAMMOE

Art. 2. — Au cas où M. Mady Cissokho serait dans l'impossibilité d'assurer cette mission, la suppléance sera assurée par le Ministre le suivant immédiatement sur la liste des Ministres et Secrétaires d'Etat, et ainsi de suite.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.